



Sports SPOR

DÉCISION n°2024/490

Objet : Convention d'occupation pour la mise à disposition de la piscine des Ulis, dans le cadre de l'activité sportive de natation pour l'année scolaire 2024, au bénéfice des élèves des classes de 6ème - Collège JEAN MONNET

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code du sport et notamment son article L. 312-2 relatif aux équipements sportifs ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la circulaire ministérielle n°2017-127 du 22-8-2017 (BO n°34 du 12 Octobre 2017) ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la décision n°2022/411 du 16 septembre 2022 adoptant les tarifs municipaux dans le domaine du sport à compter du 19 septembre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à disposition des établissements scolaires du second degré des communes extérieures, la piscine des Ulis au titre de l'organisation de l'enseignement de la natation pour les élèves des classes de 6^{ème} à titre payant ;

Considérant que la convention accompagnée de ses annexes portant sur la planification des équipements sportifs, le prêt de matériel, les conditions spécifiques et les règlements intérieurs de la Commune ayant pour objectif d'établir les conditions d'utilisation des équipements sportifs ;

DÉCIDE

Article 1

De signer une convention de mise à disposition d'un équipement public de la piscine municipale des Ulis, dans le cadre de la natation scolaire, avec le COLLEGE JEAN MONNET, sis 365 rue de la fontaine de la ville à BRIIS-SOUS FORGES (91640), représentée par Mme Micheline BELLAY, Principale.

Article 2

La convention est établie à compter de la date de sa signature, et ce, jusqu'à la fin décembre 2024.

Accusé de réception en préfecture
091-219106929-20241212-2024-490-AU
Date de télétransmission : 12/12/2024
Date de réception préfecture : 12/12/2024

Article 3

La mise à disposition est consentie à titre payant dont le montant est indiqué dans la convention.

Article 4

Les principe et conditions de cette mise à disposition sont consignés dans la convention.

Article 5

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 12 décembre 2024


Clovis CASSAN
Maire des Ulis